

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE n° 2020-DD28-OSMS-CSU-0039
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chartres, dans le département d'Eure-et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2019-DG-DS28-0003 du 24 octobre 2019 portant modification de la décision n° 2019-DG-DS28-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010-OSMS-CSU n° 28-0001 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-CSU-034 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres en date du 24 juin 2020 ;

Vu la délibération n° CC2020/036 du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Chartres Métropole pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chartres ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-CSU-0034 du 24 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres sis 34, rue du docteur Maunoury – 28000 Chartres, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre GORGES, maire et Madame Sophie GORET, représentants de la ville de CHARTRES ;
- Messieurs Franck MASSELUS et Dominique SOULET, représentants de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- Madame Élisabeth FROMONT, représentante du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Corinne KERIELL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Les docteurs Valérie ROYANT et Thierry LABAILLE, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Messieurs Pascal MARCHAND (FO) et Stéphane GAUDEMER (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalité qualifiée

- Messieurs Yvan KUNTZ et Denis BRIAND, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Mesdames Édith LAGRANGE (France Alzheimer), Rachel BRISAVOIRE (UDAF) et Denise RENOUE (FDFR), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Chartres ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ;
- Monsieur Michel PERRUCHON, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;
- Docteur Frédéric DURIEZ, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du Centre Hospitalier de Chartres, le délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **18 AOUT 2020**
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir



Denis GELEZ